

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE**ARR2023_0167****ARRÊTÉ****OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES AVEC LE COLLÈGE LE LUZARD**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2018_0155 du 6 juillet 2018 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la décision n°DEC2018_0128 du 6 juillet 2018 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande formulée par le collège Le Luzard sollicitant la mise à disposition de salles du Pôle culturel Michel-Legrand le lundi 5 juin 2023 de 18h00 à 21h00,

CONSIDÉRANT que la Commune de Noisiel peut mettre ses salles communales à disposition du collège Le Luzard le lundi 5 juin 2023 de 18h00 à 21h00,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition de salles du Pôle culturel Michel-Legrand avec le collège Le Luzard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'approbation d'une convention de mise à disposition d'un local municipal (Pôle culturel Michel-Legrand) avec le collège Le Luzard pour le lundi 5 juin 2023 de 18h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : La mise à disposition de salles du Pôle culturel Michel-Legrand (y compris les parties communes attenantes) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmis à :
- Monsieur Daniel Picarda, principal du collège Le Luzard ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0167

Portant « Convention de mise à disposition de salles communales avec le collège Le Lizard » (2)

- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Service Culture-Animation
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

